



ARRETE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 033 240 25 0 0017 T01

Déposé complet le 06/08/2025

De SCI VB SAINT EXUPERY
représentée par Mme SIMONOU Barbara
et Mr SAINT-MARTIN Vincent

Domiciliée 3 chemin de Farizeau
33670 – SADIRAC

Pour Le transfert total d'une déclaration
préalable délivrée et en cours de validité
pour le changement de destination de
locaux commerciaux en 6 habitations

Sur un terrain sis 4 Rue de Saint Exupéry
33340 – LESPARRÉ MEDOC
Cadastré AK 678

SURFACE DE PLANCHER**Existante** : 320 m²**Créée par changement de destination** : 320 m²**Supprimée par changement de destination** : 320 m²**DESCRIPTIF DU DOSSIER D'ORIGINE****N° Dossier** : DP 033 240 25 0 0017**Déposé le** 19/02/2025**Par** Mme SIMONOU Barbara et Mr SAINT-MARTIN
Vincent**Domiciliés** 3 chemin de Farizeau
33670 – SADIRAC**Accordé le** 26/03/2025

Le Maire de LESPARRÉ-MÉDOC,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration préalable N°DP 033 240 25 0 0017 délivrée le 26/03/2025 à Madame SIMONOU Barbara et Monsieur SAINT-MARTIN Vincent, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de la déclaration préalable présentée le 06/08/2025, par la SCI VB SAINT EXUPERY, représentée par Madame SIMONOU Barbara et Monsieur SAINT-MARTIN Vincent, domiciliée 3 chemin de Farizeau 33670 SADIRAC, et enregistrée par la mairie de Lesparre-Médoc sous le numéro DP 033 240 25 0 0017 T01,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Ua,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable N°DP 033 240 25 0 0017 accordée le 28/03/2025 est **transférée** au bénéfice de la SCI VB SAINT EXUPERY représentée par Madame SIMONOU Barbara et Monsieur SAINT-MARTIN Vincent.

ARTICLE 2 : La prescription attachée à la Déclaration Préalable s'impose au bénéficiaire du transfert.

Fait à Lesparre Médoc, le 13 août 2025

Le Maire
Bernard GUIRAUD



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Joël CAZAUBON

NOTA :

1. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
2. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.